

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 16802

Numéro SIREN : 840 857 387

Nom ou dénomination : 1Screen Management

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2023 sous le numéro de dépôt 20547

1SCREEN MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 44 911 euros

Siège social : 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris

840 857 387 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE DES DECISIONS DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 24 JANVIER 2023

Les soussignés :

- **Mme Anne-Lise Ghirardo**, née le 7 mars 1985 à Champigny-sur-Marne (94500), de nationalité française demeurant 7, Impasse de la Nouvelle France, 77120 Coulommiers,
- **M. Frédéric Rosier**, né le 13 octobre 1980 à le Plessis-Bouchard (95130), de nationalité française demeurant 5, rue Palouzié, 93400 Saint-Ouen ;
- **M. Grégoire Le Clerc de la Herverie**, né le 5 mars 1987 à Rennes, de nationalité française demeurant 34, rue la Bruyère, 75009 Paris ;
- **M. Jérôme Meyer** né le 10 mai 1987 à Paris 13^{ème} (75013), de nationalité française demeurant 113 rue de Rivay, 92300 Levallois-Perret ;
- **Mme Khadija Bouzouba**, née le 26 mars 1987 à Tanger (Maroc), de nationalité française, demeurant 6, rue d'Aumale, 7509 Paris ;
- **M. Antoine Blanchard**, né 24 janvier 1967 à Saint-Julien (74), de nationalité française demeurant 38, boulevard Raspail, 75007 Paris ;
- **M. Emile Arriat**, né le 12 janvier 1993, à Fontainebleau (77300), de nationalité française, demeurant 23, rue Louis Braille, 75012 Paris,
- **M. Jérôme Mollier**, né le 1^{er} juillet 1978, à Saint-Germain-En-Laye (78100), de nationalité française, demeurant 72, rue Anatole France, 33400 Talence ;
- **DZETA PRIVATE EQUITY**, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 22, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, immatriculée sous le B158444 RCS Luxembourg ;

représentant ensemble 100% du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après dénommés ensemble les « **Associés** »),

constatent que la société COFIGEX – Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable (314 682 303 RCS Paris), Commissaire aux comptes titulaire de la Société (le « **CAC** »), a été dûment informé du projet des présentes décisions :

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

1. la copie des statuts de la Société actuellement en vigueur ;
2. le projet des statuts modifiés de la Société ;

(ensemble les "Documents") ;

Les Associés prennent ce jour les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables ;
2. Transfert du siège social de la Société ;
3. Modification corrélative des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour formalités.

1. Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance des Documents,

renoncent purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des résolutions qui suivent.

reconnaissent avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent et notamment des documents listés ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. Transfert du siège social de la Société

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance des Documents,

décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 22, rue du 4 Septembre, 75002 Paris au **21, rue des Pyramides, 75001 Paris**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. Modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance des Documents,

décident, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit:

« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21, rue des Pyramides, 75001 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4. Pouvoirs pour formalités

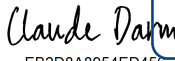
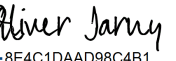
Les Associés de la Société,

décident de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.


De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés.

Les Associés conviennent de signer électroniquement le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, via le prestataire DocuSign (www.docusign.com).

DocuSigned by:

EB2D8A8954ED456...
DocuSigned by:

8E4C1DAAD98C4B1...
DZETA PRIVATE EQUITY
M. Claude Darmon
M. Olivier Jarny

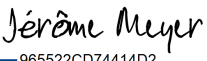
DocuSigned by:


41949B8E0A8D467...
Mme Anne-Lise Ghirardo


DocuSigned by:

41B7F5F4B7E84A4...
M. Frédéric Rosier

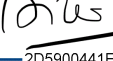
DocuSigned by:

6B7A3740F4C9460...
M. Grégoire Le Clerc de la Herverie

DocuSigned by:

965522CD74414D2...
M. Jérôme Meyer

DocuSigned by:

8C3CE634EA9C491...
Mme Khadija Bouzouba

DocuSigned by:

46E841D449AF401...
M. Antoine Blanchard

DocuSigned by:

2D5900441E0A49C...
M. Emile Arriat

DocuSigned by:

D8D228877865433...
M. Jérôme Mollier

1Screen Management

Société par actions simplifiée au capital de 44 911 euros

Siège social : 21, rue des Pyramides, 75001 Paris

840 857 387 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 24 janvier 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Philippe Leclercq
CC3306ADAFD94A3...

Le Président

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux Articles et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **1Screen Management** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au

contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ; et,
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

La Société a été constituée avec un capital d'un (1)euro, entièrement libéré, correspondant à une (1) action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Par décision de l'associé unique en date du [-] 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 44.910 euros par émission de 44.910 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune en rémunération d'un apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-quatre mille neuf cent onze (44.911) euros.

Il est divisé en :

- quarante-quatre mille neuf cent dix (44.910) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- une action de préférence d'un (1) euro de valeur nominale (l'« **Action Spécifique** »).

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Généralités

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une période d'incessibilité, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe totale au profit de certains Associés et (iv) un droit de cession forcée au profit d'un Associé.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

11.2 Inaliénabilité

Les Titres émis par la Société sont incessibles pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 6 février 2018 (la "**Période d'Inaliénabilité**"), sauf autorisation préalable et expresse consentie par le Président et sous réserve des stipulations du Pacte.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions

Les droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions sont décrits respectivement en Annexe B, et à l'article 19 des Statuts.

12.3 Protection des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'Actions de Préférence concernée.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-proprétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRESIDENT

14.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est administrée et gérée par un président (le "Président"), personne physique ou morale, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par le Titulaire de l'Action Spécifique.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable ad nutum par le Titulaire de l'Action Spécifique, sans préavis et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément aux Associés et au Titulaire de l'Action Spécifique.

15.3 Rémunération

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, les frais engagés par le Président dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, et sous réserve des droits bénéficiant au Titulaire de l'Action Spécifique, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Il sera nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Titulaire de l'Action Spécifique.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Titulaire de l'Action Spécifique.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Titulaire de l'Action Spécifique, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (g) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (h) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, sous réserve des droits du Titulaire de l'Action Spécifique, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés et qu'à chaque AO et Action Spécifique est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote et si le Titulaire de l'Action Spécifique est présent ou représenté.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Titulaire de l'Action Spécifique par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire

aux comptes. La personne qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que si le Titulaire de l'Action Spécifique a répondu à la consultation et si les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de quorum et de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

20.6 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et, le cas échéant, transmis aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés, dans le respect des droits attachés à l'Action Spécifique :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les

pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits attachés aux Actions de Préférence.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE A

Définitions

« Action »	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société, à ce moment, en ce compris les AO et l'Action Spécifique.
« Actions de Préférence »	désigne l'Action Spécifique toute autre action de préférence que la Société serait amenée à émettre.
« Actions Spécifique »	désigne l'action de préférence émise à la constitution de la Société.
« AO »	désigne quarante-quatre mille neuf cent dix (44.910) actions ordinaires émises par la Société le 12 juillet 2018, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre.
« Associé »	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions.
« Contrôle, Contrôlé et Contrôlant »	s'entend par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Filiales »	désigne toute société que la Société Contrôle ou viendrait à Contrôler.
« Groupe »	désigne ensemble la Société ainsi que toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société le cas échéant.
« Pacte »	désigne le pacte d'associé conclu le 12 juillet 2018 entre tous les titulaires de Titres émis par la Société, en présence de la Société.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Statuts »	a le sens qui lui est attribué au préambule.
« Titre »	désigne les AO et l'Action Spécifique ainsi que toute autre AO et Action de Préférence qui serait émise par la Société, ou tout titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote d'une société donnée.
« Titulaire de l'Action Spécifique »	désigne, à un moment donné, le détenteur de l'Action Spécifique.

« **Transfert** »

désigne (i) tout transfert de propriété ou de jouissance réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations similaires), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle au profit de toute personne à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

ANNEXE B

Termes et conditions de l'action spécifique de 1Screen Management

Conversion d'une Action Ordinaire en une (1) action de préférence, dite action spécifique d'un (1) euro de valeur nominale de la société 1Screen Management, société par actions simplifiée au capital de 1 euro dont le siège social est situé 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 857 387 (la "**Société**"), le 12 juillet 2018 (l'"**Action Spécifique**").

L'Action Spécifique bénéficie des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action"	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, de quelque catégorie que ce soit.
"Actions Ordinaires"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment.
"Actions de Préférence"	désigne toute action de préférence que la Société serait amenée à émettre.
"Action Spécifique"	a la signification qui lui est donnée au Préambule.
"Affilié"	d'une personne donnée désigne toute personne morale ou autre Entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par sa société de gestion, son <i>general partner</i> , ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit y compris en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire.
"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres émis par la Société à ce moment.
"Contrôle"	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.
"Entité"	désigne, toute personne physique ou morale, société en participation, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Jour"	désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche, ou un jour férié en France.
"1Screen"	désigne 1Screen, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 924 137.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu, notamment, entre tous les associés de la Société en date du 12 juillet 2018.
"Personne"	désigne toute personne physique ou Entité.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en Préambule.

"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence ou de l'Action Spécifique.
"Titulaire de l'Action Spécifique"	désigne le porteur de l'Action Spécifique.
"Transfert"	désigne (y compris le verbe "transférer"), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

2. Caractéristiques de l'Action Spécifique

2.1 Forme et cession de l'Action Spécifique

2.1.1 L'Action Spécifique est émise en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elle revêt la forme de titre nominatif. La propriété de l'Action Spécifique sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.

2.1.2 L'Action Spécifique ne pourra être Transférée que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert de l'Action Spécifique est soumis à la condition que le nouveau Titulaire de l'Action Spécifique ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux statuts de la Société et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à l'Action Spécifique.

2.1.3 Le Transfert de l'Action Spécifique sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

2.2 Date de jouissance de l'Action Spécifique

L'Action Spécifique portera jouissance à compter du jour de la conversion d'une Action Ordinaire.

2.3 Droits politiques de l'Action Spécifique

2.3.1 Le Titulaire de l'Action Spécifique décidera seul de la nomination et/ou de la révocation du Président de la Société.

2.3.2 Le Titulaire de l'Action Spécifique bénéficiera en outre d'un droit de veto concernant les décisions listées ci-dessous devant être prises par le Président ou par les Associés de la Société :

- (i) toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividendes de la Société ;
- (ii) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) toute modification des principes comptables applicables à la Société ;
- (iv) la nomination, la révocation, la fixation (et la modification le cas échéant) de la rémunération et des pouvoirs du Président de la Société ;
- (v) toute cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel d'un actif de la Société ;
- (vi) l'exercice par la Société de toute autre activité que la gestion de sa participation dans 1Screen ;
- (vii) toute décision d'amortissement/remboursement anticipé volontaire de tout emprunt obligataire souscrit par la Société ;
- (viii) toute acquisition ou cession d'immobilisations ;
- (ix) toute souscription d'emprunts, toute délivrance de cautions, d'avals ou de garanties, tout octroi de nantissements, d'hypothèques ou toutes autres mises en gage de biens de la Société ;
- (x) toute création ou acquisition de toute société, entreprise, filiale, fonds de commerce, succursale, joint-venture, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité de quelque nature que ce soit ;
- (xi) tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale ;
- (xii) la conclusion de toute convention à intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ou l'un des Associés (quelle que soit la fraction de capital ou de droits de vote détenue par ce dernier), ou 1Screen ;
- (xiii) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou tout projet de modification du capital social de la Société;
- (xiv) tout projet de fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, liquidation, location-gérance et plus généralement, toute modification des statuts de la Société;
- (xv) l'exclusion du Titulaire de l'Action Spécifique ;
- (xvi) toute décision (i) de solliciter le recours à un mandataire ad hoc conformément aux dispositions de l'article L. 611-3 du Code de commerce, (ii) de recourir à la procédure de conciliation conformément aux dispositions des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce et (iii) de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce ;
- (xvii) toute décision ou acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité anticipé potentiel, de tout contrat de crédit ou de tout contrat d'émission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions, conclu par la Société notamment les Documents de Financement, ainsi que plus généralement, toute décision devant être portée à la connaissance des établissements prêteurs/investisseurs, ou qui nécessite leur accord, aux termes des contrats susvisés ;
- (xviii) toute décision définitive relative à un litige ou une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle la Société est partie ;
- (xix) le versement de toute contribution politique ou autre donation quelle qu'elle soit.

2.4 Droits de communication et d'information

Le Titulaire de l'Action Spécifique bénéficiera de la communication :

- 2.4.1 annuellement, des comptes annuels de la Société, préalablement à leur communication aux commissaires aux comptes et aux autres Associés de la Société ; et
- 2.4.2 à première demande du Titulaire de l'Action Spécifique (i) d'une copie certifiée conforme des registres de mouvements de titres et comptes de titulaires de valeurs mobilières de la Société, et (ii) d'un relevé de l'ensemble des comptes bancaires de la Société datant de moins de cinq (5) Jours.

2.5 Droits économiques

L'Action Spécifique ne donnera pas d'autre droit économique que le remboursement de son nominal.

En cas d'émission d'Actions par la Société, aucune nouvelle Action Spécifique ne sera émise et le Titulaire de l'Action Spécifique existante ne disposera d'aucun droit préférentiel de souscription.

3. Protection du Titulaire de l'Action Spécifique

Le maintien des droits particuliers conférés au Titulaire de l'Action Spécifique est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- 3.1 conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à l'Action Spécifique ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de l'Action Spécifique ;
- 3.2 conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, l'Action Spécifique pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du Titulaire de l'Action Spécifique.

4. Réduction de capital

- 4.1 Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits du Titulaire de l'Action Spécifique seront réduits en conséquence.
- 4.2 En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits du Titulaire de l'Action Spécifique ne seront pas affectés.